Fre 3: f 25714 A

~~25717~~

C 20
d 14
Fre
27039

COPIE d'une Lettre écrite par M. le premier Miniſtre des Finances, à MM. du Directoire & Procureur-général-ſyndic du Département de l'Aude.

Paris, le 19 Juillet 1790.

JE m'empreſſe de vous informer, MESSIEURS, que le Roi vient de donner des ordres proviſoires concernant l'affranchiſſement des Lettres relatives à la correſpondance de votre Adminiſtration.

Toutes les Lettres & Paquets qui ſeront adreſſés à l'Aſſemblée de Département, ou à ſon Directoire, leur parviendront francs de port, lorſque ces Lettres ou Paquets ſeront timbrés de l'un des Bureaux de poſte du Département, & enfermés ſous une bande croiſée, qui aura un pouce de large pour les ſimples Lettres, & un pouce & demi ou deux pouces pour les Paquets plus conſidérables, de telle ſorte que les angles des Lettres ou Paquets ſoient ſaillans hors de ces bandes.

En conſéquence, il ſera néceſſaire, MESSIEURS, que vous donniez, par la voie des Directoires de Diſtricts & des Municipalités, la plus grande publicité à ces diſpoſitions, pour que toutes les perſonnes qui ſeront dans le cas de vous écrire, puiſſent s'y conformer : autrement, toutes les Lettres renfermées dans une enveloppe totale, ou cachetées ſur plis, ſeront ſoumiſes à la taxe du tarif.

Les Lettres adreſſées à des Membres individuels de l'Aſſemblée, tels que le Préſident ou le Procureur-général-ſyndic du Département, ſeront ſoumiſes à la taxe.

THE NEWBERRY LIBRARY

Mais comme ces Lettres pourroient être relatives à des affaires d'Adminiſtration, ces Membres individuels tiendront note du port de celles qui ne leur ſeroient point perſonnelles; & tous les trois mois, le montant des ſommes qu'ils auroient avancées, leur ſera rembourſé, en vertu d'un Mandat du Directoire ſur les fonds de la Province.

Toutes les Lettres ou Paquets qui ſeront expédiés par l'Aſſemblée ou le Directoire de Département, ſeront exempts de port, lorſqu'ils ſeront ſous une bande croiſée de la largeur ci-deſſus expliquée; ſur cette bande, ſera inſcrite l'adreſſe avec ces mots au-deſſous : *Directoire du Département de.* . . . . . & à la ſuite le nom du Procureur-général-ſyndic ou du Secrétaire-général, écrit par eux-mêmes. En conſéquence, le Procureur-général-ſyndic & le Secrétaire-général remettront au Directeur du Bureau de Poſte du Chef-lieu de Département, une note ſur laquelle ils auront écrit leur nom, pour que ce Directeur ſoit toujours à portée de reconnoître leur écriture.

Les Aſſemblées ou Directoires de Diſtrict ne jouiront d'aucune exemption, pour les Paquets qui leur ſeront adreſſés, à l'exception de ceux à leur adreſſe qui ſeroient contreſignés par le Directoire du Département.

Mais les Directoires de Diſtrict ou les Membres individuels de ces Directoires, pourront employer en débourſés, dont le remplacement leur ſera fait ſur le fonds deſtiné aux frais d'adminiſtration de la Province, le montant des ports des Paquets & Lettres qu'ils auroient reçus pour des objets relatifs à l'adminiſtration du Diſtrict.

Les Lettres & Paquets qui ſeroient adreſſés par les Directoires de Diſtricts, aux Municipalités du même Diſtrict par la voie de la Poſte, ſeront également ſoumis à la taxe.

Mais lorſqu'il ſera queſtion de faire parvenir aux Municipalités, des Décrets ſanctionnés ou acceptés par le Roi, ou des Proclamations, ou enfin des Inſtructions imprimées par les ordres de Sa Majeſté, les Aſſemblées ou Directoires de Diſtrict pourront toujours envoyer des Exemplaires de ces Loix & inſtructions aux Municipalités, par la voie de la Poſte & en franchiſe, en les mettant ſous une bande croiſée de la largeur ci-deſſus indiquée, & ſur laquelle l'adreſſe ſera ainſi conçue :

Lettres Patentes, (*ou* Proclamation, *ou* Inſtructions publiées d'après les ordres) du Roi,

A Meſſieurs de la Municipalité de. . . .
A. . . .

Directoire du Diſtrict de. . .
N. Procureur-Syndic.

Des Inſtructions ſemblables à celles que le Roi me charge de vous tranſmettre ſur cet objet, MESSIEURS, viennent d'être envoyées à l'Adminiſtration des Poſtes. Ainſi vous pouvez être aſſurés que cette adminiſtration ſe conformera ponctuellement aux intentions de Sa Majeſté.

Ces différentes meſures vous paroîtront certainement, MESSIEURS, ne vous rien laiſſer à déſirer de plus pour toute la correſpondance relative à votre Adminiſtration; elles

ne peuvent vous faire appréhender aucun retard, ni aucune contrariété.

La néceſſité de prévenir & d'écarter des abus dont l'effet ſeroit de diminuer les revenus publics, a exigé que l'affranchiſſement que Sa Majeſté s'eſt portée à accorder, fût accompagné de quelques précautions. Je ſuis bien convaincu que, d'après vos principes perſonnels, ces précautions ſeroient entièrement ſuperflues pour ce qui vous concerne; mais vous jugerez vous-mêmes qu'elles étoient indiſpenſables pour empêcher des fraudes qui auroient peut-être été commiſes à votre inſçu, malgré toute votre ſurveillance & malgré la ſévérité de vos défenſes.

Je donnerai connoiſſance de ces diſpoſitions proviſoires à l'Aſſemblée Nationale, afin qu'elle puiſſe examiner s'il n'y a rien à y changer, lorſqu'elle s'occupera d'un Règlement permanent; & les obſervations des Départemens à cet égard, acheveront de nous éclairer.

J'ai l'honneur d'être très-ſincérement, MESSIEURS, votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,

Signé, NECKER.